

N° 302

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1976.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux
du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE JEUNE et René TINANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention collective nationale du 24 mars 1971 conclue avec les organisations syndicales des salariés par la F. N. S. E. A. et d'autres groupements d'employeurs agricoles (exploitants forestiers, entrepreneurs de travaux agricoles, paysagistes, etc.) a institué un régime de retraite complémentaire au bénéfice des salariés de l'agriculture.

Conformément à la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, un arrêté du 19 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1975, a étendu le régime de retraite complémentaire à tous les salariés de l'agriculture qui n'étaient pas compris dans le champ d'application professionnel.

Une catégorie de travailleurs agricoles a cependant été oubliée : il s'agit des métayers définis à l'article 1025 du Code rural. Ces métayers sont obligatoirement affiliés au régime des assurances sociales des salariés agricoles bien que juridiquement ils aient un statut de travailleur indépendant. Il a paru normal que le régime de retraite complémentaire soit également étendu à ces métayers.

Un protocole d'accord a été conclu dans ce sens le 8 janvier 1976 entre la section nationale des bailleurs de baux ruraux de la F. N. S. E. A. et la section nationale des fermiers et métayers de la F. N. S. E. A. Ce protocole d'accord a été approuvé par les signataires de la convention collective nationale du 24 mars 1971. Par avenant n° 5 du 6 février 1976, les partenaires sociaux ont décidé que la convention collective nationale devait être appliquée aux métayers assurés sociaux.

Or, il apparaît que cet avenant ne peut être mis en œuvre ni, *a fortiori*, étendu par arrêté ministériel, en raison d'une disposition législative qu'il convient de modifier. L'article 1050 du Code rural précise en effet que ne peuvent bénéficier d'un régime de

retraite complémentaire auprès d'une caisse de prévoyance agréée par le Ministère de l'Agriculture que les seuls « salariés mentionnés à l'article 1144 du Code rural (alinéas 1° à 7°, 9° et 10°) ». Les personnes visées à l'alinéa 8° de l'article 1144, c'est-à-dire précisément les métayers assurés sociaux, ne sont pas autorisés à bénéficier d'un régime de retraite complémentaire.

L'objet de la présente proposition est de compléter la rédaction de l'article 1050 du Code rural de manière à permettre aux métayers assurés sociaux de bénéficier, au même titre que les salariés agricoles, du régime de retraite complémentaire.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 1050 du Code rural est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus sont également applicables aux métayers mentionnés à l'article 1144, alinéa 8°. »